

CABINET

**Arrêté n° 337 /MDN/CAB portant organisation  
du concours d'entrée en classe de sixième dans les Prytanées militaires  
étrangers.**

**LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 73-356 du 3 octobre 1973 portant création de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution ;

Vu le décret n° 92-021 du 27 février 1992 portant débaptisation de l'école militaire préparatoire des cadets de la révolution en école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant organisation et attributions du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2002-034 du 3 janvier 2002 portant organisation et attributions du commandement des écoles des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 2014 - 470 du 22 septembre 2014 portant réorganisation de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2014 - 592 du 22 septembre 2014 portant statut des élèves de l'école militaire préparatoire général LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-686 du 28 juin 2023 portant attributions du ministre de la défense nationale.

**ARRETE :**

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

**Article premier :** Il est ouvert un concours d'entrée en classe de sixième dans les Prytanées militaires de Kadiogo au Burkina Faso, de Kati au Mali, de Bembèrèkè au Bénin, de Saint-Louis au Sénégal, de Bingerville en Côte d'Ivoire, de Niamey au Niger et de Tchitchao au Togo visant à recruter dix (10) enfants congolais de sexe masculin pour y suivre une scolarité de sept (7) ans, du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire.

**Article 2 :** Les candidats admis à suivre leurs études dans les Prytanées militaires étrangères sont soumis aux conditions d'accueil édictées par lesdites Prytanées.

**Article 3 :** Le concours se déroulera le dimanche 02 août 2026 à Brazzaville.

## **Chapitre 2 : Des conditions d'inscription**

**Article 4 :** Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 11 à 13 ans au 31 décembre 2026 ;
- Être de nationalité congolaise ;
- Être apte physiquement ;
- Être détenteur du certificat d'étude primaire élémentaire, obtenu avec une moyenne supérieure ou égale à 08/10.

## **Chapitre 3 : Du dossier de candidature**

**Article 5 :** Le dossier de candidature, transmis à monsieur le commandant des écoles des forces armées congolaises dans la période du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2026, comprendra :

- Une (01) demande manuscrite ;
- Trois (03) copies d'acte de naissance certifiées conformes à l'original ;
- Un (01) certificat médical d'aptitude physique délivré exclusivement par un médecin militaire attitré ;
- Une (01) autorisation parentale légalisée par l'officier d'état-civil ;
- Une (01) photocopie en couleur de la carte d'identité scolaire ;
- Une (01) attestation de scolarité de 2026 ;
- Un (01) certificat de nationalité ;
- Six (06) photos en couleur au format identité.



## **Chapitre 4 : De l'organisation**

**Article 6 :** Le chef d'état-major général des forces armées congolaises arrêtera et publiera la liste définitive des candidats au concours.

Il précisera par une note de service les attributions, la composition de la commission d'organisation et le calendrier de déroulement des épreuves.

**Article 7 :** Les épreuves du concours porteront sur la dictée, les mathématiques et la rédaction.

## **Chapitre 5 : De l'admission**

**Article 8 :** Seront déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites, les dix (10) candidats les mieux classés parmi ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 08/10.

**Article 9 :** Les candidats déclarés admissibles passeront une visite médicale approfondie d'aptitude physique à l'hôpital central des armées « Pierre MOBENGO ».

**Article 10 :** Les candidats admissibles déclarés inaptes à l'issue de la visite médicale approfondie d'aptitude physique, seront remplacés par les candidats les mieux classés, après les dix (10) premiers initialement retenus. Ces candidats doivent remplir les conditions prescrites par les articles 8 et 9.

**Article 11 :** Seront déclarés définitivement admis par le chef d'état-major général des forces armées congolaises, les candidats ayant passé avec succès les épreuves écrites et la visite médicale approfondie d'aptitude physique.

## **Chapitre 6 : Disposition finale**

**Article 12 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 20 mars 2026



Charles Richard MONDJO.